

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/08

OBJET : Application du taux de financement départemental de 40 % et de la bonification liée aux éco-conditionnalités aux contrats C3D, C.L.A.I.R., CONT.A.C.T. et C.A.D.U.C.É en cours.

- Cantons : tous

**RÉSUMÉ** : Lors de sa séance du 25 septembre dernier, le Conseil général a décidé de modifier les règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É. de façon à intégrer les éco-conditionnalités et les ajustements approuvés lors de la séance du 26 juin dernier. Il est proposé dans le présent rapport de rendre possible l'application du nouveaux taux de 40 %, ainsi que la bonification liée aux éco-conditionnalités, pour les contrats en cours.

Lors de la séance du 25 septembre 2009, les nouveaux règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É ont été approuvés par notre Assemblée, de façon à intégrer les divers ajustements adoptés le 26 juin 2009.

En effet, pour permettre une plus grande cohérence entre les contrats départementaux, il a été notamment décidé d'abandonner la distinction entre aides habituelles et inhabituelles et de mettre en œuvre un taux de financement unique maximal de 40 % dans les C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É (comme dans les C3D actuellement).

Par ailleurs, les règlements des C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É ont été modifiés pour intégrer également la mise en place d'éco-conditionnalités et le principe d'une majoration de l'aide pour les collectivités qui ont décidé d'aller plus loin que les critères d'éligibilité mis en place par le Département.

Ces nouveaux règlements et éco-conditionnalités s'appliqueront aux contrats signés dès janvier 2010.

Afin de ne pas pénaliser les communes bénéficiant d'un contrat en cours, et d'harmoniser nos dispositifs entre les nouveaux et les anciens C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É, il vous est proposé d'étendre la possibilité de financement départemental au taux de 40 % et de bonification selon les éco-conditionnalités aux collectivités en contrat qui le souhaiteraient. Ces possibilités n'entraînent pas d'augmentation de l'enveloppe globale de subventions départementales qui est calculée en fonction du nombre d'habitants à la date de signature du contrat.

Un avenant serait ainsi soumis à la Commission permanente pour chaque contrat modifié (cf. l'exemple annexé à la décision du présent rapport).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette propositions et si elle recueille votre accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/08 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AÏELLO  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. MOUTON  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Application du taux de financement départemental de 40 % et de la bonification liée aux éco-conditionnalités aux contrats C3D, C.L.A.I.R., CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É en cours.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

d'approuver le principe de l'application du taux de financement départemental de 40 % et de la bonification liée aux éco-conditionnalités pour les collectivités bénéficiant d'un C3D, C.L.A.I.R., CONT.A.C.T. ou C.A.D.U.C.É en cours, qui en feraient la demande.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

## EXEMPLE D'AVENANT :

AVENANT n° 1 au contrat CONT.A.C.T. de XXXX du XXXX

**ENTRE,**

- Le Département de Seine-et-Marne représenté par M. le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du XXX,

- ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART****ET,**

- La commune de XXX, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal du XXX,

- ci-après dénommée « la Commune »

**D'AUTRE PART****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de son Agenda 21, le Conseil général a adopté, le 26 juin 2009, le principe de la mise en place d'éco-conditionnalités pour l'obtention des aides dans le cadre des politiques contractuelles afin d'inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable.

Afin d'intégrer ces nouveaux critères, les règlements des politiques contractuelles départementales en faveur des communes et des territoires en intercommunalité ont été modifiés et proposés à l'Assemblée départementale, qui les a adoptés au cours de sa séance du 25 septembre 2009.

Les modifications apportées à ces règlements ont également porté sur la mise en œuvre d'un taux de financement unique et des ajustements pour permettre une plus grande cohérence entre les contrats départementaux.

Pour permettre aux communes et territoires actuellement en contrat avec le Département, de bénéficier des avantages liés à la modification du règlement des politiques contractuelles départementales, il sera procédé à la production d'avenants aux contrats initiaux, portant exclusivement sur les taux de financements des aides départementales .

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant concerne le contrat CONT.A.C.T. de la commune de XXX, adopté par l'Assemblée départementales au cours de sa séance du xxx et signé le XXXX.

Il a pour objet de permettre à la commune de bénéficier d'un taux unique de financement pour les aides en investissement intégrées dans l'enveloppe du CONT.A.C.T.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 3.2 du CONT.A.C.T., relatif à la répartition du montant de l'enveloppe globale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le CONT.A.C.T. a pour vocation d'accompagner les actions d'investissement communales permettant de mettre en œuvre le projet de développement et d'aménagement durable élaboré par la commune. Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un CONT.A.C.T. peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes ;
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du CONT.A.C.T.

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 50 % de l'enveloppe du CONT.A.C.T., sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pendant toute la durée du contrat CONT.A.C.T., toutes les aides habituelles en investissement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées pour l'adaptation de bâtiment(s) accueillant les mairies sont de 15 % du montant hors taxes des travaux (plafonnées à 15 % du montant de l'enveloppe totale). »

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions du CONT.A.C.T. initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune

Marne

Pour le Département de Seine et

Le Maire

Le Président du Conseil général

## « ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES

## DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux dispositifs techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche HQE globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<b>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</b>	<b>CONSTRUCTION DE BATIMENT</b>	<b>ESPACES PUBLICS</b>
<b>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTIO N</b>		<b>Démarche HQE globale</b>  (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
<b>ENERGIE</b>	<b>Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau</b>  (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	<b>Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*</b>	



<b>EAU</b>	<b>Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie</b> (si utilisable).	Projet privilégiant la <b>végétation locale et peu consommatrice en eau</b> (formulation HQE), atteindre le <b>zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.</b>
------------	--	---

\* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires (cf article 2.2.2.). Ces critères sont à choisir parmi :

	<b>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</b>	<b>CONSTRUCTION DE BATIMENT</b>	<b>ESPACES PUBLICS</b>
<b>ENERGIE</b> <i>(Performance)</i>	<b>Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux</b> (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
<b>ENERGIE</b> <i>(Energies renouvelables)</i>	<b>Intégration d'énergies renouvelables</b> (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
<b>EAU</b>	<b>Système d'infiltration en fonction des possibilités</b> (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
<b>INSERTION</b>	<b>Intégration de clauses sociales dans les DCE</b> (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
<b>CHANTIER</b>	<b>Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50 % des déchets de chantier.</b>		
<b>MATERIAUX</b>			

		<p><b>Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable</b></p> <p>Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.</p>
<p><b>CONCERTATIO</b> <i>N</i></p>		<p><b>Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés</b></p> <p>(« maîtrise d'usage »).</p>

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.

